

	Directive relative au cadre légal et réglementaire	Réf : 100.03.42
		Version : 1.6
		Nbre de Pages : 3
		Date : 07.10.2024
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
IGA	CODI	FMR

Sommaire : 1 Objet 2 Bases légales et réglementaires 3 Responsabilité 4 Non-respect du cadre juridique et réglementaire 5 Droit de recours	Date diffusion : Destinataires : <input type="checkbox"/> Intervenants du dispositif <input type="checkbox"/> Personnel nommé par l'OCVS
--	---

Chronologie					
Date	Version	Intitulé (Création ou évolution)	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
07.10.24	1.6	Modifications des sanctions et chapitre 5	IGA	CODI	FMR
01.06.22	1.5	Correction article chapitre 5	ACH		JMB
22.03.22	1.4	Mise à jour chap. 2 b)	ACH	CODI	JMB
16.04.21	1.3	Mise à jour	ACH	CODI	JMB
20.10.20	1.2	Directive relative au cadre légal et réglementaire	ACH	CODI	JMB

Pour faciliter la lecture du document et dans le respect du droit constitutionnel, seule la forme au masculin est employée pour toute personne en son nom, titre et fonction quel que soit son genre.

1 Objet

Cette directive traite le cadre juridique du fonctionnement du dispositif sanitaire préhospitalier cantonal. Elle concerne tous les intervenants de ce dispositif ainsi que les personnes nommées par l'OCVS pour la réalisation d'un mandat administratif et/ou opérationnel.

2 Bases légales et réglementaires

Toutes les personnes œuvrant pour l'OCVS, aux niveaux opérationnel et administratif, s'engagent à prendre connaissance et à respecter les lois et directives propres aux missions qui leur sont confiées.

a) Bases légales principales :

- Loi sur l'organisation des secours sanitaires du 27.03.1996 (LOSS, RS/VS 810.8)
- Ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires du 21.12.2016 (OOSS, RS/VS 810.800)

- Loi sur la santé du 12.03.2020 (RS/VS 800.1)
 - Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18.03.2009 (RS/VS 811.100)
 - Loi sur la circulation routière du 19.12.1958 (RS/CH 741.01)
 - Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15.02.2013 (RS/VS 501.1)
 - Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 18.12.2013 (RS/VS 501.100)
 - La loi sur l'information, la protection des données et l'archivage du 09.10.2008 (RS/VS 170.2)
 - Règlement général sur la protection des données du 27.04.2016 (EU 2016/679)
- b) Toutes les directives en vigueur de l'OCVS qui s'appliquent à l'ensemble des intervenants et personnels nommés par l'OCVS notamment :
- la directive régissant les principes déontologiques de l'OCVS (réf. 03.03.02)
 - la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs (réf. 03.03.19)
 - la directive sur la communication pour les intervenants (réf. 10.03.01)
- ainsi que les directives spécifiques à chaque type d'intervenants ou d'organisations.

3 Responsabilité

Pour rappel et comme précisé dans les directives et cahiers des charges des différents types de personnel œuvrant pour l'OCVS, chacun s'engage à respecter le cadre juridique ainsi que les directives de l'OCVS.

L'OCVS se réserve le droit de se dégager de toutes responsabilités :

- si un intervenant s'est « auto engagé » alors qu'il n'a pas été alarmé par la centrale 144
- s'il a outrepassé ses droits par rapport aux compétences qui lui ont été reconnues au travers de sa formation ou aux actes médicaux délégués par le médecin répondant
- si d'une manière générale il a commis une faute grave au sens de la loi

Si la responsabilité de l'OCVS est engagée, celle-ci peut se retourner, en procédure civile, administrative et/ou pénale, contre l'intervenant en cas de faute de ce dernier.

4 Non-respect du cadre juridique et réglementaire

Le comité de direction de l'OCVS est compétent pour décider des mesures suivantes à l'encontre de toute personne, intervenant ou personnel, qui violerait le cadre légal et réglementaire de l'OCVS :

- Avertissement
- Suspension provisoire, ou à titre de sanction, du dispositif, la personne n'étant temporairement plus engageable par la centrale 144
- Exclusion du dispositif

Dans le cadre de l'instruction d'une procédure relative à la présente directive, une suspension provisoire du dispositif peut être prononcée à l'encontre de la personne/l'intervenant. En ce sens, la suspension est immédiate si la faute constatée est grave ou nécessite des investigations durant lesquelles la prudence commande que la personne ne soit pas engagée au sein du dispositif, et ce, durant toute l'instruction. Durant la suspension, la personne n'a droit à aucune indemnité de piquet ou d'un autre type, ni ne peut faire valoir aucun dommage du fait qu'elle n'a pas été engagée lors d'interventions et pas non plus été convoquée à des formations et séances.

La suspension à titre de sanction obéit aux mêmes règles quant à l'octroi d'indemnités ou de quelconques dommages.

L'exclusion du dispositif est immédiate s'il y a faute grave ou avec un préavis de 3 mois pour d'autres motifs.

Est notamment considérée comme faute grave la mise en danger d'un patient, du dispositif et/ou de sa réputation, le refus de se conformer aux directives de l'OCVS ainsi que toute faute grave au sens de la loi.

Au besoin, après consultation avec le médecin cantonal et/ou avec l'avis de la commission médicale, l'OCVS se réserve le droit de dénoncer à la commission de surveillance des professionnels de la santé tout intervenant ou personnel mandaté ayant failli à ses devoirs.

5 Droit de recours

Par analogie avec l'art. 157 al. 2 de la loi sur la santé, dans les cas clairs, la sanction administrative peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA.

Au surplus, toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (cf. art. 26 LOSS et 157 Loi sur la santé). L'effet suspensif à la décision d'exclusion ou suspension provisoire ou à titre de sanction est retiré.

Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS)

Dr Fredy-Michel Roten
Directeur